

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 553-TRA-2018

CONCERNANT L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VÉHICULES LOURDS
EN CHARGE EN PÉRIODE DE DÉGEL SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	6 mars 2018	2018-03-CMD9763
Présentation du projet de règlement	3 avril 2018	2018-04-CMD9799
Adoption du règlement	5 juin 2018	2018-06-CMD9853
Transmission au ministère des Transports	Non applicable	
Avis public d'entrée en vigueur	7 juin 2018	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-TRA-2018
CONCERNANT L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VÉHICULES LOURDS EN CHARGE
EN PÉRIODE DE DÉGEL SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet au responsable de l'entretien d'un chemin public de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds en charge;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds en charge en période de dégel sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 6 mars 2018 par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Morin sous le no 2018-03-CMD9763;
- CONSIDÉRANT QU'** une présentation du présent règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018;
- EN CONSÉQUENCE,** Monsieur le conseiller Jean-Pierre Morin, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Guy, propose et il est résolu unanimement par le Conseil municipal de Déléage que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. DÉFINITIONS

Les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« *Camion* » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus sont aussi considérés comme des camions;

« *Véhicule routier* » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

(*Code de la sécurité routière*)

« Ensemble de véhicules routiers » :

Ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une ou des remorques ou semi-remorques ou un essieu amovible;

3. RESTRICTION EN PÉRIODE DE DÉGEL

Durant toute la période au cours de laquelle le ministre des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports du Québec a déterminé une période de dégel en vertu de l'article 419 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), la circulation des camions et des ensembles de véhicules routiers en charge servant au transport est interdite sur tous les chemins dont la municipalité est responsable de l'entretien.

4. ZONE DE CIRCULATION

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports de la Mobilité durable et l'Électrification des transports ou une autre municipalité entretiennent sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P-1, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

5. AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2).

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

6. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

8. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute contravention

au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec conformément aux articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2018.

Raymond Morin
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 5 juin 2018, a adopté un règlement portant le numéro 553-TRA-2018 concernant l'interdiction de circuler des véhicules lourds en charge en période de dégel sur les chemins municipaux.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Mercier
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publiée l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 17h le 7 juin 2018.

Monique Mercier
Secrétaire-trésorière adjointe